

Salaires minimums 2023

Employés sans formation professionnelle Région salaires de base

3'630/mois x 13 ou 19.92/h

Employés sans formation professionnelle Région de hauts salaires (Arc lémanique)

3'830/mois x 13 ou 21.02/h

Employés avec formation professionnelle Région salaires de base

4'420/mois x 13 ou 24.25/h

Employés avec formation professionnelle Région de hauts salaires (Arc lémanique)

4'720/mois x 13 ou 25.90/h

Employés spécialisés Région salaires de base

3'890/mois x 13 ou 21.34/h

Employés spécialisés Région hauts salaires (Arc lémanique)

4'153/mois x 13 ou 22.79/h

Base pour le calcul des heures annuelles:

52.07 semaines à 42 heures = 2187 heures

Sont considérés comme employés avec formation professionnelle ceux possédant:

- un certificat fédéral de capacité (CFC) de la branche,
- une formation professionnelle de base achevée, de trois ans au minimum, et appropriée pour l'activité à exercer,
- une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), avec au minimum trois ans de pratique dans l'activité à exercer.

Sont considérés comme employés spécialisés:

les travailleurs qui bénéficient de quatre ans au minimum de pratique professionnelle dans l'activité à exercer, et pour laquelle il existe une formation professionnelle. Le travailleur doit avoir effectué au moins 1000 heures de travail par année civile.

13^{ème} salaire

Art. 18 CCT : Les travailleurs ont droit à un 13^e salaire.

Vacances

Jusqu'à 20 ans et dès 50 ans:
25 jours ouvrables (10,64%).

Autres travailleurs:
20 jours ouvrables (8,33%).

Délais de congé

Pendant le temps d'essai

Durant les 3 premiers mois

Du 4^e au 6^e mois inclus

Dès le 7^e mois

2 jours ouvrables

2 jours ouvrables

7 jours ouvrables

1 mois pour le

même jour du

mois suivant.

Entreprises soumises à d'autres conventions collectives de travail

La CCT Location de services est également applicable là où une autre convention collective de travail s'applique dans une entreprise locataire de services.

Le cas échéant, elle reprend, à l'exclusion de ses propres dispositions, les dispositions concernant le **salaire** et le **temps de travail** des CCT en vigueur dans l'entreprise locataire de services, qui font l'objet d'une décision d'extension, ou qui constituent, en tant que dispositions non étendues, des conventions entre partenaires sociaux selon l'annexe 1, ainsi que d'éventuelles dispositions relatives à la retraite-vieillesse flexible selon l'art. 20 LSE.

Perte de gain maladie

Les travailleurs temporaires sont assurés pour la perte de de gain maladie comme suit :

- Pour les travailleurs actifs dans des entreprises locataires de services où une CCT étendue est en vigueur, le droit aux indemnités est de 720 jours sur une période de 900 jours

- Pour les travailleurs soumis à la LPP en vertu de cette CCT Location de services, le droit aux indemnités est de 720 jours sur une période de 900 jours.

- Pour les travailleurs qui ne sont ni actifs dans une entreprise locataire de services où une CCT étendue est en vigueur, ni soumis à la LPP en vertu de cette CCT Location de Services, le droit aux indemnités est de 60 jours sur une période de 360 jours.

L'indemnité perte de gain couvre 80% du salaire, avec un délai de carence de 2 jours.

Les primes sont payées par le travailleur à hauteur de 50% max., plafonnées à 3,5% du salaire mensuel brut.

Durée de travail

Le temps de travail normal est de 42 heures par semaine.

- De la 43^e à la 45^e heure hebdomadaire, il s'agit d'heures supplémentaires à payer sans supplément ou à compenser à 1:1.

- Le temps de travail dépassant 9.5 heures par jour, respectivement 45 heures par semaine, doit être considéré comme du travail supplémentaire quotidien, respectivement hebdomadaire, et doit être rémunéré, les jours ouvrables, avec un supplément salarial de 25% (salaire de base + part 13^e salaire). Le travail supplémentaire quotidien et hebdomadaire ne peut pas être cumulé. C'est toujours le nombre le plus élevé d'heures par semaine qui doit être pris en compte.

- Le travail du dimanche est rémunéré avec un supplément de 50% (salaire de base + part du 13^e salaire).

Travail de nuit

Les heures de travail de nuit occasionnel, de 23h à 6h ou les équipes de nuit occasionnelles (23h–6h, respectivement 22h–5h ou 0h-7h) sont payées avec un supplément de 25 %.

Absences de courte durée

- Mariage du travailleur:

3 jours

- Décès de frères et sœurs,

parents, grands-parents ou

beaux-parents:

1 jour

- Naissance ou mariage d'un enfant:

1 jour

- Déménagement de son propre ménage:

1 jour

- Inspection militaire:

½ jour

- Soins dispensés à son propre

enfant malade, ou à un enfant

vivant dans le même ménage: **jusqu'à 3 jours**

- Exécution d'obligations légales: **heures néces.**

Congé paternité

Selon dispositions légales:

14 indemnités journalières (2 semaines de congé).

80% du salaire plafonné à Fr. 196/jour.

Déplacements et frais de repas

- Pour le calcul des frais de déplacement, **le lieu de l'entreprise locataire de services** constitue la base de calcul du salaire et de toutes les autres prestations et déductions.

- Si une convention de branche, dont les prescriptions salariales font partie intégrante de la CCT LS, prévoit une indemnité pour repas pris à l'extérieur, celle-ci doit également être versée aux travailleurs temporaires.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.

INFOS 2023

UNIA

Contribution professionnelle

Une contribution professionnelle de 0,7% est déduite du salaire. Unia rembourse à ses membres le 80% de la cotisation syndicale.

UNIA

Aide à la formation

Les offres de formation continue des CCT de branches sont offertes aux travailleurs loués dans le cadre des règlements y relatifs.

UNIA

Sécurité au travail Travaux spéciaux dangereux

Les entreprises locataires de services sont responsables de la mise à disposition gratuitement d'un équipement de sécurité de base (vêtements de protection adéquats).

UNIA

Pour toute information complémentaire

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confrontés à un problème dans le cadre de votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter. Nos collaborateurs, compétents et disponibles, sont à votre disposition.

Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats du canton de Vaud ci-après.

Les secrétariats de section Unia

Lausanne - Crissier - Le Sentier - Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains

vaud@unia.ch

Numéro de téléphone unique:

0848 606 606

Les permanences syndicales:

Lausanne

Place de la Riponne 4 - Case postale 7667 - 1002 Lausanne

Le Sentier

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Nyon

Rue de la Morâche 3 - Case postale - 1260 Nyon 1

Vevey

Avenue Paul-Cérésole 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

Les permanences locales:

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

Payerne

Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

Horaires des permanences:

Consultez notre site en scannant le code QR !



La Caisse de chômage Unia

Horaires des caisses de chômage:

www.vaud.unia.ch, sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

058 332 11 32

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle
aigle.cc@unia.ch

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier
crissier.cc@unia.ch

Lausanne

Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne
Fax 021 313 24 84 - lausanne.cc@unia.ch

Le Sentier (fermé le vendredi)

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Fax 024 424 95 86 - le-sentier.cc@unia.ch

Morges

Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges

Fax 021 811 40 79 - morges.cc@unia.ch

Nyon

Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon

Fax 022 994 88 56 - nyon.cc@unia.ch

Payerne

Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne

Fax 026 666 90 29 - payerne.cc@unia.ch

Vevey

Avenue Paul-Cérésole 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1

Fax 021 925 70 09 - vevey.cc@unia.ch

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon

Fax 024 424 95 86 - yverdon.cc@unia.ch

Temporaires

La CCT Location de services est applicable à toutes les entreprises qui sont titulaires d'une autorisation de location de services et dont l'activité principale est la location de services.

**N° de téléphone unique du syndicat
0848 606 606**

**Syndicat Unia Vaud
www.vaud.unia.ch**